



## STATUTS

### I. DÉNOMINATION – SIEGE – BUT

#### Art. 1

##### Nom et siège

<sup>1</sup> Sous la dénomination « **FRE – Fédération Romande des Ecoles de Conduite** » est constituée une association au sens des art. 60 ss. CCS.

<sup>2</sup> Le siège de la **FRE** est fixé à **Puidoux VD** et l'idiome d'expression est le **français**. L'idiome d'expression et le siège sont seuls inhérents au caractère « romand » de la **FRE**. Ses membres, ses partenaires, ses interlocuteurs et ses interventions peuvent en revanche s'en extraire.

#### Art. 2

##### But

<sup>1</sup> L'association a pour but de sauvegarder les intérêts idéaux et économiques de ses membres. Elle s'investit dans tout ce qui se rapporte à la formation des conducteurs et des moniteurs de conduite.

#### Art. 3

##### Tâches

<sup>1</sup> A cet effet, la FRE assigne aux organes qu'elle désigne dans les présents statuts, les tâches ci-après :

- a) défendre et sauvegarder les intérêts professionnels de ses membres et les représenter auprès des instances officielles ;
- b) étudier les moyens d'améliorer l'enseignement de la conduite des véhicules en tout genre et l'éducation routière ;
- c) créer, adapter, acquérir et vendre le matériel d'enseignement nécessaire ;
- d) encourager le développement des connaissances professionnelles ;
- e) organiser pour ses membres la formation continue ;
- f) favoriser des liens de bonne confraternité entre ses membres ;
- g) décourager et combattre la concurrence déloyale dans son cadre de compétence ;
- h) édicter des règlements ou normes obligatoires pour tous les membres au même titre que les présents statuts, conclure toute convention de nature générale ou s'affilier à des organisations professionnelles, interprofessionnelles, économiques, etc.... à condition que cette affiliation ne porte pas atteinte à son indépendance et à son autonomie ;
- i) élaborer un code déontologique propre à la profession ;
- j) créer, selon les besoins, des sociétés commerciales utiles à la réalisation de ses tâches ou y participer.

### II. LES MEMBRES

#### Art. 4

##### Membres actifs

<sup>1</sup> Peut devenir membre actif de l'association toute personne physique titulaire de l'autorisation cantonale d'enseignement de la conduite ou du brevet fédéral de moniteur de conduite, en vigueur.



<sup>2</sup> Peut devenir membre actif de l'association toute personne physique titulaire de l'autorisation cantonale d'enseignement de la formation complémentaire des nouveaux conducteurs, en vigueur.

## **Art. 5**

### **Membres passifs**

- <sup>1</sup> Peut devenir membre passif de l'association toute personne physique :
- qui n'est plus au bénéfice d'une autorisation cantonale destinée à l'enseignement de la conduite ou du brevet fédéral de moniteur de conduite.
  - qui exerce ou a exercé une activité en relation étroite avec la profession.
  - qui exerce l'activité de moniteur de conduite exclusivement pour le compte d'une collectivité publique, d'une entreprise de droit public ou d'une entreprise mixte.
  - salariée d'un membre actif de la FRE.

## **Art. 6**

### **Membres d'honneur**

<sup>1</sup> L'Assemblée des Délégués peut nommer membre d'honneur des personnalités qui se sont tout particulièrement distinguées par les services rendus à l'association.

## **Art. 7**

### **Admission**

<sup>1</sup> Le Comité central de la FRE décide seul de l'admission des membres. Sa décision est discrétionnaire.

## **Art. 8**

### **Rejet**

<sup>1</sup> Le rejet d'une demande d'admission n'a pas à être motivé.

<sup>2</sup> Dans les dix jours dès réception du rejet, le candidat peut recourir en s'adressant par écrit au Secrétariat central FRE en vue de saisir la prochaine assemblée générale.

## **Art. 9**

### **Perte de la qualité de membre**

<sup>1</sup> La qualité de membre se perd par :

- a) la démission donnée pour la fin de l'année civile ; celle-ci doit être adressée par recommandé au Secrétariat central FRE au plus tard le 30 septembre de l'année civile correspondante ;
- b) le décès ;
- c) l'exclusion.

<sup>2</sup> La qualité de membre ne se perd pas par le caractère inactif d'une section cantonale ou infracantonale. Elle s'acquiert automatiquement dans cette dernière hypothèse, si la qualité de membre n'est pas préexistante. Le réexamen par le Comité central FRE (cf. art. 8 par analogie), est réservé dans ces deux cas.

## **Art. 10**

### **Exclusion**

<sup>1</sup> L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée, après consultation de la section cantonale ou infracantonale, que pour des motifs graves, notamment lorsqu'il contrevient de manière répétée aux



statuts ou aux décisions prises par les organes compétents, lorsqu'il agit à l'encontre des intérêts de l'association ou s'il ne remplit pas ses obligations financières malgré les rappels qui lui ont été adressés. L'exclusion est prononcée par le Comité central de la FRE, dont la décision n'est que synthétiquement motivée.

<sup>2</sup> Dans les dix jours dès réception de la décision d'exclusion, le membre peut recourir en s'adressant par écrit au Secrétariat central FRE, en vue de saisir la prochaine assemblée générale.

## Art. 11

### Effet de la démission ou de l'exclusion

<sup>1</sup> Les membres démissionnaires ou exclus perdent tout droit lié à la qualité de membre ainsi que, le cas échéant, à une fraction de la fortune de l'association.

<sup>2</sup> Par contre, la perte de la qualité de membre ne libère pas des engagements pécuniaires liés à l'affiliation jusqu'à la fin de l'année civile.

## Art. 12

### Droits et obligations

<sup>1</sup> Les membres s'obligent à respecter les statuts, les décisions prises par la FRE et le code déontologique qu'elle pourra adopter.

<sup>2</sup> Les membres actifs bénéficient des mêmes droits et sont soumis aux mêmes obligations, pour autant que la loi et les statuts n'en disposent pas autrement.

<sup>3</sup> Les membres passifs et les membres d'honneur n'ont pas le droit de participer aux votes, à moins qu'ils ne soient désignés Délégués par leur section pour une assemblée générale déterminée, ordinaire ou extraordinaire.

<sup>4</sup> Les membres passifs et les membres d'honneur conservent leurs avantages préférentiels, accordés aux membres actifs.

## Art. 13

### Sections

<sup>1</sup> La Fédération Romande des Ecoles de Conduite comprend les **sections suivantes** :

- a) au minimum une, mais au maximum deux sections (pré)constituées par canton majoritairement francophone ou région infracantonale au moins minoritairement francophone à l'échelon cantonal ;
- b) toute autre qui pourrait paraître opportune au Comité central de la FRE, même hors périmètre géographique de la Suisse d'expression francophone.
- c) une section spécifique constituée, pour une assemblée générale déterminée, de membres non rattachés à une section existante, pour autant que soient réalisées les conditions de l'article 22, alinéa 6 des présents statuts.

<sup>2</sup> La constitution d'une section est pérenne et indépendante du nombre d'éléments qui la compose. Elle est active dès l'intégration de dix éléments au moins et simplement inactive si ce nombre d'éléments n'est pas atteint. Une section inactive ne disparaît pas du simple fait qu'elle ne forme qu'un ensemble vide ; dans cette toute dernière hypothèse, elle perd simplement le droit de désigner un délégué à l'assemblée générale.

<sup>3</sup> Les membres d'un même canton ou d'une même région infracantonale d'expression francophone forment une ou deux sections au plus. A défaut d'affiliation à une section différente, notifiée immédiatement par écrit, tous les membres de la FRE domiciliés dans un canton sont rattachés à une section cantonale au sens de l'art 13, al.1, lettre a ci-dessus ; une notification immédiate, semblable, permet aussi au membre de n'adhérer à aucune section.

<sup>4</sup> Les sections cantonales ou infracantonales s'engagent en faveur de la réalisation du but de l'association et de ses tâches ; elles se saisissent notamment des problèmes régionaux et locaux. En outre, elles exécutent les tâches qu'ils leur sont confiées par le Comité central de la FRE.

<sup>5</sup> L'organisation des sections cantonales ou infracantonales est régie par un règlement qui leur est propre et qui doit respecter les présents statuts.

## **Art. 14** **Chargé de mission**

<sup>1</sup> Le Comité central de la FRE peut désigner un ou plusieurs chargé(s) de mission dont la tâche essentielle est de garantir le maintien des intérêts de la FRE et des sections.

<sup>2</sup> Le chargé de mission arbitre les conflits éventuels au sein de la section cantonale ou infracantonale en tenant compte des intérêts de la FRE et de la section.

## **III. ORGANES**

### **Art. 15** **Organes**

<sup>1</sup> Les organes de l'association sont :

- a) L'Assemblée des Délégués des membres et des sections ;
- b) Le Comité central de la FRE ;
- c) Le Directeur ;
- d) Le Bureau ;
- e) L'Organe de révision, dont le contrôle ne sera que restreint (cf. article 69 b alinéa 2 CC).

### **Art. 16** **Assemblée des Délégués**

<sup>1</sup> L'Assemblée des Délégués est l'organe suprême de l'association. Elle se compose des Délégués des membres et des Délégués des sections.

<sup>2</sup> L'assemblée ordinaire des Délégués a lieu une fois par année, et au plus tard six mois après la fin de l'exercice civil.

<sup>3</sup> Le Comité central de la FRE peut convoquer une assemblée extraordinaire des Délégués lorsqu'il le juge nécessaire ou lorsqu'au moins 50% des Délégués des membres et 50% des Délégués des sections ou 20% de tous les membres actifs le demandent.

<sup>4</sup> Lors de l'Assemblée des Délégués, les Délégués désignés par les sections ou les remplaçants ont droit de vote.

<sup>5</sup> Les membres d'honneur sont invités à participer à l'assemblée des Délégués ; ils n'ont pas droit de vote (cf. article 12 alinéa 3 des statuts).



## Art. 17

### Désignation des Délégués

<sup>1</sup> Les Délégués et leurs suppléants sont désignés par les sections cantonales ou infracantonales. Ils sont rééligibles.

<sup>2</sup> L'Assemblée Générale de chaque section désigne un Délégué des membres par fraction de quinze membres actifs, ainsi que pour le nombre résiduel inférieur.

<sup>3</sup> Les Délégués des sections sont désignés par le comité de chaque section cantonale ou infracantonale. Ils doivent être membres dudit Comité de section. Leur nombre ne peut pas être supérieur à deux par canton.

## Art. 18

### Convocation

<sup>1</sup> La convocation à l'Assemblée des Délégués se fait par le Secrétariat central de la FRE au moins 30 jours à l'avance. La convocation se fait par écrit et/ou par courriel et comprend l'ordre du jour.

## Art. 19

### Ordre du jour

<sup>1</sup> Aucune décision ne peut être prise sur des objets qui ne figurent pas à l'ordre du jour.

<sup>2</sup> Après liquidation de l'ordre du jour, l'Assemblée des Délégués décide immédiatement ou lors de l'assemblée suivante si elle le juge opportun, sur les propositions des sections ou celles présentées par au moins 20% des membres actifs.

<sup>3</sup> Ces propositions doivent être adressées par écrit et parvenir au Secrétariat de la FRE vingt jours pleins avant l'assemblée des Délégués concernée.

## Art. 20

### Compétences

<sup>1</sup> Après avoir entendu le Comité central de la FRE, l'Assemblée des Délégués a les pouvoirs suivants :

- a) Elire le Président central ;
- b) Désigner l'organe de révision ;
- c) Approuver le rapport annuel et les comptes annuels avec décharge aux organes, fixer le montant des cotisations des membres et approuver le budget ;
- d) Statuer sur les recours déposés contre le rejet d'une demande d'admission ou contre l'exclusion d'un membre ;
- e) Statuer sur tous les objets présentés par le Comité central de la FRE ;
- f) Modifier les statuts ;
- g) Dissoudre ou transformer l'association et décider de l'utilisation de la fortune éventuelle ;
- h) Nommer les membres d'honneur.

## Art. 21

### Quorum

<sup>1</sup> L'Assemblée générale ne siège valablement que si le 50% au moins des Délégués des sections est représenté et le 50% au moins des Délégués des membres présents.

<sup>2</sup> Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée générale est convoquée dans les meilleurs délais. Cette nouvelle assemblée générale siège valablement sans quorum.

## **Art. 22**

### **Décision et élections**

<sup>1</sup> L'Assemblée générale prend ses décisions à la majorité des voix exprimées.

<sup>2</sup> L'Assemblée générale vote à main levée.

<sup>3</sup> Toutefois, le vote a lieu à bulletin secret lorsque la demande qui en est faite est admise par le cinquième des Délégués présents.

<sup>4</sup> Seuls les Délégués ont voix décisionnelle lors des assemblées générales.

- Chaque Délégué des membres ne dispose que d'une seule voix.
- Chaque Délégué des sections dispose au maximum de deux voix, soit d'une seule par Délégué lorsqu'il y a deux Délégués des sections par canton (cf. article 17<sup>3</sup> des statuts).
- Un même Délégué peut assumer ces deux fonctions.

<sup>5</sup> Les autres sociétaires présents ne disposent que d'une voix consultative.

<sup>6</sup> Si, sans être déjà membres d'une autre section cantonale ou infracantonale, les membres actifs constituent néanmoins par écrit une section spécifique pour une assemblée générale déterminée, ils peuvent désigner un Délégué des membres doté d'une voix décisionnelle. Cette section spécifique ne comporte pas les Délégués des sections et doit néanmoins compter au moins 20 membres actifs.

<sup>7</sup> L'exclusion d'un membre, la modification des statuts ou la dissolution de l'Association ne peuvent être décidées qu'à la majorité des deux tiers des voix exprimées.

<sup>8</sup> Toutes les décisions sont prises à la double majorité des voix des Délégués des sections et des Délégués des membres. Les bulletins blancs ou nuls ne comptent pas dans le calcul de la majorité. En cas d'égalité, le Président central a voix prépondérante.

<sup>9</sup> Lors des élections, la double majorité absolue des voix est nécessaire lors des deux premiers tours, alors que lors du 3<sup>ème</sup> tour, la double majorité relative suffit ; le sort décide si nécessaire ultérieurement. Les bulletins blancs ne comptent pas pour la détermination de la majorité absolue.

## **Art. 23**

### **Présidence, votation et élection**

<sup>1</sup> L'Assemblée des Délégués est dirigée par le Président central ou en cas d'absence, par le Vice-président ou un membre du Comité central de la FRE.

<sup>2</sup> Le Président central est élu pour quatre ans. La charge du Président central peut être confiée à une personne qui n'est pas moniteur de conduite.

<sup>3</sup> Les candidatures à la présidence doivent être présentées par écrit au Comité central de la FRE deux mois au moins avant l'assemblée générale ordinaire. La démission du Président central sortant doit être annoncée, par écrit au Comité central de la FRE, quatre mois au moins avant l'assemblée générale ordinaire.



## Art. 24

### Comité central de la FRE

- <sup>1</sup> Le Comité central de la FRE se compose du Président central FRE et des Présidents des sections cantonales et infracantonales. Ces personnes ne peuvent se faire remplacer qu'à titre exceptionnel.
- <sup>2</sup> Au sein du Comité central, les voix attribuées aux Présidents des sections cantonales et infracantonales sont toujours égales à deux par canton.
- <sup>3</sup> Les séances sont dirigées par le Président central FRE ou en son absence par un autre membre du Comité central de la FRE.
- <sup>4</sup> Le Comité central de la FRE prend ses décisions à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du Président central est déterminante.
- <sup>5</sup> Le Comité central de la FRE prend ses décisions à main levée à moins que la majorité des membres présents demande le vote à bulletin secret.
- <sup>6</sup> A l'exception du Président central, élu par l'assemblée générale, le Comité central de la FRE se constitue lui-même.
- <sup>7</sup> Un membre du Comité central de la FRE, élu pendant la période de fonction, termine celle de son prédécesseur.
- <sup>8</sup> Les membres du Comité central de la FRE n'ont pas le droit de vote à l'assemblée générale.
- <sup>9</sup> Au sein du Comité central de la FRE, le Président central dispose d'une voix.
- <sup>10</sup> Le Comité central de la FRE délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents et décide à la majorité de ces derniers. En cas d'égalité de voix, celle du Président central est prépondérante.
- <sup>11</sup> La prise de décision par écrit et le vote par des moyens de communication électronique sont admis.

## Art. 25

### Compétences du Comité central de la FRE

- <sup>1</sup> Le Comité central de la FRE remplit les tâches que les statuts ou la loi ne réservent pas à un autre organe.
- <sup>2</sup> Il est en particulier compétent pour :
  - a) traiter les dossiers importants dans l'intérêt de la FRE et exécuter les décisions de l'assemblée générale ;
  - b) convoquer et préparer l'assemblée générale ;
  - c) pourvoir à la gestion financière de l'association ;
  - d) nommer le Directeur, ainsi que tout le personnel rémunéré par la FRE ;
  - e) admettre les membres ;
  - f) nommer les commissions de travail, arrêter leur cahier des charges et ratifier les décisions prises par ces dernières ;
  - g) représenter et défendre la FRE et ses membres auprès des autorités et des tiers ;
  - h) exercer la surveillance sur la Direction et sur le Secrétariat de la FRE, arrêter les cahiers des charges respectifs et contrôler l'activité du centre de formation ;
  - i) déléguer tout ou partie de ses tâches au bureau de la FRE ;
  - j) nommer des chargés de mission dans les sections.





## **Art. 26**

### **Bureau de la FRE**

<sup>1</sup> Le bureau de la FRE se compose du Président central, du Directeur et du Secrétaire. Il traite les affaires courantes de la FRE, prépare les séances, exécute les décisions prises par le Comité central de la FRE et s'occupe également de la trésorerie.

## **Art. 27**

### **Directeur**

<sup>1</sup> Le Directeur assure la direction de l'association. Son cahier des charges est établi par le Comité central de la FRE.

<sup>2</sup> Le Directeur assiste aux séances, avec voix consultative.

## **Art. 28**

### **Secrétariat de la FRE**

<sup>1</sup> La charge de Secrétaire peut être confiée à une personne qui n'est pas moniteur de conduite. Le Secrétaire assiste aux séances, avec voix consultative.

## **Art. 29**

### **Commissions de travail**

<sup>1</sup> Le Comité central de la FRE peut confier l'exécution de mandats spéciaux à des commissions.

<sup>2</sup> Le Président central de la FRE et le Directeur font partie de droit de toutes les commissions ; ils sont libres de ne pas user de cette prérogative.

## **Art. 30**

### **Représentation**

<sup>1</sup> La FRE est représentée à l'égard des tiers par le Président central, le Vice-président, le Directeur et/ou le Secrétaire, tous dotés du pouvoir de signature collective à deux.

<sup>2</sup> L'acquisition ou la vente d'un bien immobilier nécessite la signature du Président central ou du Vice-président.

## **IV. FINANCES**

### **Art. 31**

#### **Financement**

<sup>1</sup> L'association se procure les fonds nécessaires à la réalisation de ses tâches par les voies suivantes :

- a) cotisations des membres fixées chaque année par l'Assemblée générale des Délégués ;
- b) recettes provenant de prestations fournies par l'association à ses membres ou à des tiers ;
- c) produits de la fortune, dons, legs et subventions ;
- d) produits des biens immobiliers de la FRE.





<sup>2</sup> La cotisation annuelle est perçue pour l'année civile, le 1<sup>er</sup> mars au plus tard. Les membres admis en cours d'année payent, l'année de leur admission, une cotisation complète.

<sup>3</sup> Les membres passifs payent une cotisation réduite fixée chaque année par l'Assemblée générale des Délégués.

<sup>4</sup> Les membres d'honneur ne payent pas de cotisation.

<sup>5</sup> Les cotisations sont dues pour l'année entière, même en cas de démission ou d'exclusion du membre.

## **Art. 32** **Responsabilité**

<sup>1</sup> Seule la fortune de l'Association répond de ses engagements. La responsabilité personnelle des membres et des sections est exclue.

## **Art. 33** **Réviseur des comptes**

<sup>1</sup> L'Assemblée générale ordinaire confie la vérification des comptes de la FRE à un organe privé spécialisé indépendant de la FRE.

## **Art. 34** **Dissolution de la FRE**

<sup>1</sup> La dissolution de l'association ne peut être décidée par l'assemblée générale qu'à la majorité des trois quarts des Délégués des membres votants et à l'unanimité des Délégués des sections, spécialement convoqués à cet effet. En cas de dissolution, la fortune nette éventuelle de l'association sera attribuée à une association suisse poursuivant un but analogue ou à une œuvre d'utilité publique, à l'exclusion de toute répartition entre les membres. Le Comité central procédera à la liquidation.

## **Art. 35** **Entrée en vigueur**

<sup>1</sup> Les présents statuts ont été adoptés lors de l'assemblée extraordinaire de la FRE, en date du 12 novembre 2013 et remplacent ceux qui se sont succédés depuis 1946.

<sup>2</sup> Ils entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2014. L'article 5 a été adapté pour les personnes salariées d'un membre actif FRE et adopté lors de l'assemblée générale du 21 avril 2018. Il entre en vigueur avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier 2018.

## **Art. 36** **Litige**

En cas de litige, la version française fait foi.

Le Président central :

Le Directeur :